N/Réf.:

## Objet : Langue de rédaction d'un reçu et Affichage du mode d'utilisation d'un terminal de paiement

Madame, Monsieur,

Cette lettre a pour objet de vous informer que l'Office québécois de la langue française a dans le cadre de ses mandats de surveillance, constaté un manquement au sujet de la langue de rédaction d'un reçu et de l'affichage du mode d'utilisation d'un terminal de paiement qui n'est pas disponible en français dans votre commerce situé au .

La Charte de la langue française prévoit des règles concernant la langue de rédaction des factures, des reçus, des quittances et des autres documents de même nature. Nous désirons donc vous informer que, selon l'article 57 de la Charte, il est contraire à la loi de rédiger ces documents dans une autre langue si leur version française n'est pas accessible dans des conditions au moins aussi favorables. Par ailleurs, si un tel document était transmis dans une autre langue que le français, sa version française devrait aussi être accessible au destinataire dans des conditions au moins aussi favorables.

Aussi, la Charte de la langue française prévoit des règles concernant l'affichage public et la publicité commerciale. Nous désirons vous informer que, selon l'article 58 de la Charte, tout affichage public ou toute publicité commerciale doit être en français. Cet affichage ou cette publicité peut également être à la fois en français et dans une autre langue, pourvu que le français y figure de façon nettement prédominante.

Par ailleurs, lorsqu'il s'agit de l'affichage du mode d'utilisation d'un appareil installé en permanence dans un lieu public, comme c'est le cas pour les terminaux de paiement, l'article 21 du Règlement sur la langue du commerce et des affaires précise que cet affichage peut être fait à la fois en français et dans une autre langue, pourvu que le français y figure de façon au moins aussi évidente.

Nous vous demandons de communiquer avec nous d'ici au pour que nous puissions vous expliquer la nature des contraventions relevées. Par la même occasion, nous discuterons avec vous des solutions les plus appropriées pour votre entreprise, de sorte que vous puissiez apporter les correctifs nécessaires dans les meilleurs délais. Soyez assuré que l'Office vous guidera tout au long de vos démarches par son soutien et ses conseils.

Pour de plus amples renseignements concernant l'application de la Charte, nous vous invitons à consulter le site Web de l'Office au www.oqlf.gouv.qc.ca.

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

p. j. Article 57 de la Charte de la langue française Article 58 de la Charte de la langue française Article 21 du Règlement sur la langue du commerce et des affaires

## Articles de la Charte de la langue française

**57.** Les factures, les reçus, les quittances et les autres documents de même nature sont rédigés en français.

Nul ne peut transmettre un tel document dans une autre langue que le français lorsque sa version française n'est pas accessible au destinataire dans des conditions au moins aussi favorables.

**58.** L'affichage public et la publicité commerciale doivent se faire en français.

## Article du Règlement sur la langue du commerce et des affaires

**21.** L'affichage public du mode d'utilisation d'un appareil installé en permanence dans un lieu public peut être fait à la fois en français et dans une autre langue, pourvu que le français y figure de façon au moins aussi évidente.

D. 1756-93, a. 21.

